



CORE ACHEMINEMENT

PIECE E1.1 – PREVISIONS ET NOMINATIONS

Version du
01/04/2012

Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article 20.1 Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article 20.2 Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 Prévisions

A chaque sollicitation de GRTgaz, au plus une (1) fois par mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau, pour chaque Point d'Interface Transport Production, pour chaque Point d'Interface Transport Stockage, pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, pour chaque Liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud et pour le total des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage, en précisant pour chaque Zone d'Equilibrage, d'une part le total des livraisons fermes, d'autre part le total des livraisons aux clients domestiques et aux consommateurs ayant une mission d'intérêt général.

Les dites prévisions sont communiquées par l'Expéditeur pour chaque Mois d'une période maximale d'un (1) an précisée par GRTgaz, en faisant l'hypothèse d'un hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante (50) ans. Les dites prévisions sont également communiquées par l'Expéditeur pour la journée de pointe de froid de l'hiver telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans et pour la journée de pointe de froid du mois d'avril telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans.

Les dites prévisions sont communiquées par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

Au plus tard le vingt-cinq (25) de chaque Mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire du SI, ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour les points visés à l'Article 3 ci-dessous pour chaque Jour du Mois suivant.

Au plus tard chaque jeudi avant quatorze heures (14h00), l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire de TRANS@ctions, ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour les points visés à l'Article 3 ci-dessous pour chaque Jour de la semaine suivante, la semaine étant constituée de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six heures (6h00) et finissant à six heures (6h00) heures le lundi suivant.

Article 3 Nominations

Chaque Jour J-1 pour le Jour J, l'Expéditeur Nomine les quantités de Gaz, exprimées en kWh (PCS 25°C) :

- qu'il prévoit de mettre à disposition à chaque Point d'Entrée,
- qu'il prévoit d'acheminer sur les Liaisons Nord Sud ou Sud Nord,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Point d'Echange de Gaz de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit d'affecter à la variation de l'Ecart de Bilan Cumulé de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Zone d'Equilibrage,

- dont il prévoit l'enlèvement par les Destinataires :
 - pour chaque Point d'Interconnexion Réseau,
 - pour chaque Point d'Interface Transport Stockage,
 - pour le Point de Conversion H vers B Service Base H,
 - pour le Point de Conversion H vers B Service Pointe H,
 - pour le Point de Conversion B vers H-B.
 - pour le total des Points de Livraison Consommateur et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage,
 - pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional.

L' Annexe 2 du contrat peut prévoir que l'Expéditeur doit Nommer les quantités de Gaz qu'il demande à GRTgaz de livrer en certains Points de Livraison Consommateur.

A défaut de Nomination pour un Jour quelconque, les Nominations pour ledit Jour sont réputées égales :

- aux dernières quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz par l'intermédiaire de TRANS@ctions pour ledit Jour en application de l'Article 2 ci-dessus,
- ou, à défaut de quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz pour ledit Jour, à zéro (0).

Chaque Jour J-1, l'Expéditeur communique avant quatorze heures (14h00) à GRTgaz ses Nominations pour le Jour J.

L'Expéditeur a la possibilité de réviser ses Nominations pour le Jour J avant seize heures (16h00) le Jour J-1.

Les Nominations en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, ou en un Point d'Echange de Gaz seront complétées par un ou plusieurs codes identifiant le ou les expéditeurs qui cèdent ou reçoivent du gaz en ces points.

L'Expéditeur devra notifier à GRTgaz les codes utilisés en ces points avec un préavis minimal de dix (10) Jours Ouvrés avant le début d'un contrat d'acheminement ou d'un avenant à un contrat d'acheminement existant conduisant l'Expéditeur à utiliser un nouveau point de ce type ou avant l'utilisation de tout nouveau code.

En cas de non respect de ce préavis, GRTgaz fera des efforts raisonnables pour intégrer tout nouveau code avec un délai réduit.